

Guide pour la marche à suivre

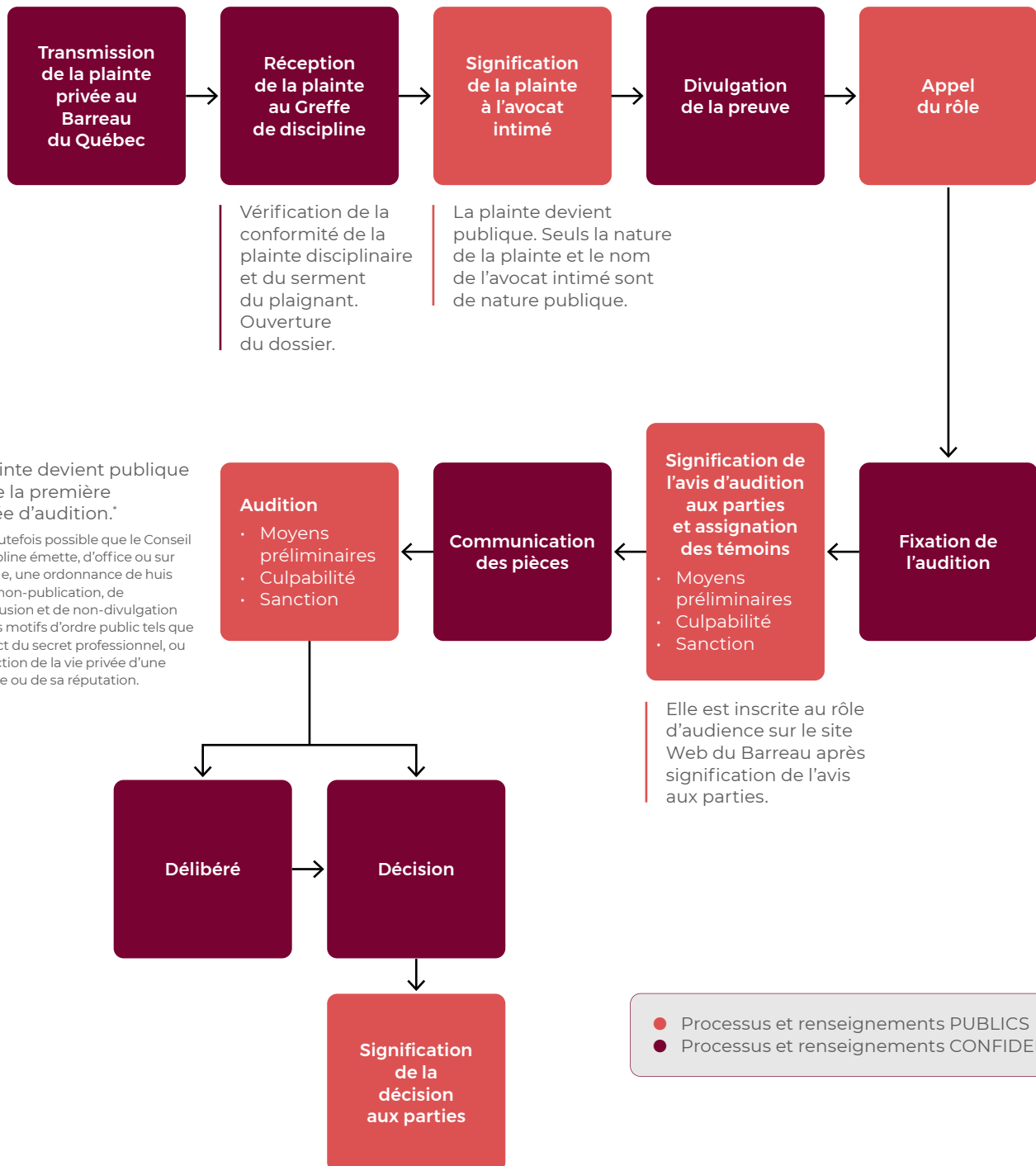
Déposer une plainte privée contre un avocat ou une avocate devant le Conseil de discipline



Table des matières

Cheminement d'une plainte privée devant le Conseil de discipline	3
Informations générales	4
Transmission de la plainte	6
Réception de la plainte par le Barreau du Québec	8
Divulgateion de la preuve	9
Appel du rôle provisoire	9
Communication des pièces	10
Audience disciplinaire	11
Assignation des témoins	12
Autres demandes et actes de procédure	13
Délibéré	13
Décision	13
Appel de la décision	14
Annexe 1 – Modèle de plainte	15
Annexe 2 – Modèle de déclaration solennelle	17
Annexe 3 – Modèle de liste des pièces	18
Maison du Barreau	19

Cheminement d'une plainte privée devant le Conseil de discipline



La plainte devient publique lors de la première journée d'audition.*

* Il est toutefois possible que le Conseil de discipline émette, d'office ou sur demande, une ordonnance de huis clos, de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence pour des motifs d'ordre public tels que le respect du secret professionnel, ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Informations générales

Vous avez décidé de porter plainte contre un avocat ou une avocate directement auprès du Conseil de discipline du Barreau du Québec. C'est ce qu'on appelle une plainte privée. Ce guide détaille la marche à suivre pour que votre plainte soit recevable par la secrétaire du Conseil de discipline. Sachez qu'en tout temps, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou une avocate membre en règle du Barreau du Québec. Il en va de même pour l'avocat intimé ou l'avocate intimée.



Qu'est-ce que l'avocat intimé ou l'avocate intimée?

La personne intimée est celle contre laquelle on intente une procédure judiciaire. Ici, il s'agit de l'avocat ou de l'avocate contre qui vous portez plainte.

Plainte privée versus plainte du Syndic

Lorsque vous croyez qu'un avocat ou une avocate a commis un manquement déontologique, il est recommandé de faire une plainte au Bureau du syndic du Barreau du Québec. Avec les larges pouvoirs qui lui sont impartis, le Syndic a les meilleures qualifications pour mener une enquête et déposer une plainte devant le Conseil de discipline, s'il y a lieu de le faire. De plus, la plainte au Bureau du syndic est gratuite, et c'est le Syndic qui assure votre représentation devant le Conseil de discipline.

La plainte privée est le recours qui existe si le Bureau du syndic conclut qu'il ne déposera pas de plainte au Conseil de discipline, ou si vous décidez de ne pas passer par le Bureau du syndic. La plainte privée est une démarche que la personne du public fait de manière autonome, en se représentant elle-même devant le Conseil de discipline, et dans laquelle lui revient le fardeau de la preuve.

Vous pouvez consulter, sur le [site Web du Barreau](#), le tableau énumérant les principales différences entre une plainte déposée par le Syndic et une plainte privée.

Important

Dans le processus de la plainte privée, c'est à vous de démontrer que l'avocat ou l'avocate a commis les gestes que vous lui reprochez. Vous devez être en mesure de faire la preuve de ce que vous affirmez. Aussi, advenant le rejet de votre plainte par le Conseil de discipline, celui-ci pourrait vous condamner à payer les frais.



La préparation : essentielle

Pour vous préparer, il est important de prendre connaissance des documents suivants, qui régissent le processus et mentionnent les règles qui doivent être respectées dans le cadre d'une plainte disciplinaire :

- le [Code des professions](#)
- le [Code de déontologie des avocats](#)
- le [Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels](#)
- la [Directive relative à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline](#)

Enfin, n'hésitez pas à consulter le [Guide à l'usage des personnes non représentées devant les conseils de discipline](#), publié par le Barreau de Montréal.

Ce que le Conseil de discipline ne peut pas faire

Le Conseil de discipline ne peut pas accorder de dommages et intérêts ni régler une mécontente concernant les honoraires professionnels. Si vous souhaitez obtenir une réparation monétaire, informez-vous auprès du [Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec](#).

Pour contester un compte d'honoraire d'avocats, référez-vous à [cette page du site Web](#) pour tous les renseignements s'y appliquant.

Enfin, vous pouvez faire une réclamation au Fonds d'indemnisation du Barreau si un avocat ou une avocate s'est approprié des sommes d'argent ou des biens à d'autres fins que celles pour lesquelles vous les lui aviez remises. Pour en savoir davantage, consultez le [site Web](#).



Attention

Les employés du Barreau du Québec ne sont pas autorisés à vous donner des conseils juridiques dans le cadre du processus disciplinaire que vous souhaitez entreprendre. Vous pouvez cependant consulter un membre du Barreau ou vous faire représenter par un avocat ou une avocate. L'outil [Trouver un avocat](#), sur la page d'accueil du site du Barreau du Québec, peut vous aider à rechercher un avocat ou une avocate.

Vous pouvez également contacter les services de référence suivants :

- Montréal : 514 866-2490 ou reference@barreaudemontreal.qc.ca
- Québec, Beauce et Montmagny : 418 529-0301 ou [Service de référence - Barreau de Québec](#)
- Autres régions du Québec : 1 866 954-3528 ou www.avocatsdeprovince.qc.ca
- Longueuil et les environs : 450 468-2609 ou barreau.longueuil@bellnet.ca
- JurisRéférence : www.jurisreference.ca

Transmission de la plainte

Vous devez soumettre votre plainte par écrit. Celle-ci, de même que tout autre acte de procédure transmis ultérieurement, doit être lisiblement écrite, sur un seul côté d'une feuille de papier de format lettre (8,5 X 11 pouces). Si vous transmettez votre plainte par courriel, elle doit se trouver dans un document joint et en format PDF.

Votre plainte doit être datée et signée, viser un seul avocat ou une seule avocate, et résumer brièvement ce que vous lui reprochez. Vous devez y décrire sommairement les faits, de même que le moment et le lieu où ils se sont produits. De plus, il vous faut expliquer en quoi les actes que vous reprochez à l'avocat intimé ou l'avocate intimée sont contraires à ses obligations professionnelles. C'est pourquoi chaque geste reproché doit faire référence à un des articles du [Code de déontologie des avocats](#) ou du [Code des professions](#).

La plainte doit également indiquer :

- vos nom, adresse, numéro de téléphone et courriel;
- les titre, nom et adresse de l'avocat ou de l'avocate contre qui vous portez plainte.

Serment

Vous devez ensuite vous faire assermenter par un ou une commissaire à l'assermentation.



Pourquoi se faire assermenter?

Se faire assermenter signifie prêter serment. En prêtant serment, vous reconnaissez avoir dit la vérité concernant les faits ou les éléments qui se trouvent dans votre plainte. Un exemple de déclaration solennelle se trouve en [annexe](#).

Les personnes suivantes peuvent, par leur fonction, vous assermenter ou assermenter votre plainte :

- les avocats ou les avocates;
- les notaires;
- les greffiers ou greffières d'une cour de justice et leur adjoint ou adjointe;
- les maires, les mairesses, les greffiers ou greffières, les secrétaires-trésoriers ou secrétaires-trésorières de toutes les municipalités, mais uniquement dans les limites de leur municipalité;
- le secrétaire général ou la secrétaire générale, les secrétaires généraux adjoints ou secrétaires générales adjointes et les secrétaires adjoints ou secrétaires adjointes de l'Assemblée nationale;
- les juges de paix.

Vous pouvez aussi trouver un ou une commissaire à l'assermentation dans votre région par le biais de ce [Registre](#).



Attention

Si votre plainte vise plus d'un avocat ou avocate, vous devez rédiger une plainte distincte pour chaque personne visée.

Liste des pièces

Vous devez joindre à votre envoi, en plus de la plainte et de votre serment, la liste des pièces qui constituent votre preuve. **Ne joignez pas d'autres documents.** Référez-vous à la section COMMUNICATION DES PIÈCES pour en savoir plus.

Votre plainte, votre serment, ainsi que la liste de vos pièces doivent être transmis au Barreau du Québec par l'un des moyens suivants :

- par courriel, en format PDF, à : greffe.discipline@barreau.qc.ca
- par la poste, à l'adresse : Greffe de discipline du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), H2Y 3T8.
- en personne, sur rendez-vous, à la même adresse entre 8 h 30 et 16 h 30.

Il est à noter que des [modèles de plainte](#), de [déclaration solennelle](#) et de [liste de pièces](#) se trouvent en annexe.

Aide-mémoire pour la transmission de votre plainte

Format de la plainte

- Papier de format lettre ou format PDF (si transmis par courriel)
- Texte sur un seul côté du papier
- Contenu clair et lisible

Contenu de la plainte

- Seulement les faits pertinents;
- Moment et lieu des faits;
- Gestes reprochés à l'avocat intimé ou à l'avocate intimée;
- Articles du Code de déontologie des avocats ou du Code des professions en lien avec les gestes reprochés;
- Vos coordonnées complètes;
- Coordonnées de l'avocat intimé ou de l'avocate intimée.

Autres formalités requises

- Assermentation de la plainte
- Liste des pièces au soutien de la plainte

Si vous avez coché toutes les cases, vous pouvez faire parvenir votre plainte au Barreau du Québec.

Si votre plainte ne comporte pas tous les éléments requis, elle sera refusée et une correspondance vous sera transmise par le Greffe de discipline pour expliquer les motifs du refus. Une plainte qui est refusée est considérée comme inexistante.

Réception de la plainte par le Barreau du Québec

Dans les 10 jours suivant la réception de votre plainte par le Greffe de discipline du Barreau du Québec, un accusé de réception vous est transmis indiquant le numéro de dossier attribué à votre plainte. **Ce numéro doit être indiqué sur toute procédure**, toute lettre, tout courriel ou tout autre document que vous transmettez à l'avocat intimé ou à l'avocate intimée (ou à son procureur) et au Greffe de discipline.



Le Bureau des présidents des conseils de discipline entend les plaintes déposées contre les membres des différents ordres professionnels. Une plainte disciplinaire est toujours entendue par trois personnes : deux membres de l'ordre professionnel et un président ou une présidente du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Le Greffe de discipline s'occupe de la signification, c'est-à-dire la transmission par huissier de votre plainte à l'avocat intimé ou l'avocate intimée. Une confirmation de cette signification vous est transmise par le Greffe de discipline.

Cette confirmation est accompagnée d'une copie du [Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels](#) et de la [Directive du Bureau des présidents](#). **Il est essentiel de les lire attentivement puisque vous devez vous y conformer.**

De plus, dès la réception de cette confirmation, vous devez divulguer la preuve à la partie adverse, soit à l'avocat intimé ou à l'avocate intimée. La section suivante vous explique comment faire cette divulgation.



Divulgence de la preuve

Lorsque le Greffe de discipline vous avise que votre plainte a été signifiée à l'avocat intimé ou à l'avocate intimée, vous devez procéder dans les 15 jours à la divulgation de votre preuve à la partie adverse et transmettre au Greffe de discipline la preuve que vous avez procédé à l'envoi de cette divulgation.

La divulgation de la preuve consiste à remettre à la partie adverse tous les éléments de preuve que vous détenez contre l'avocat intimé ou l'avocate intimée. Si ces informations ne lui sont pas acheminées, l'avocat intimé ou l'avocate intimée peut demander au Conseil de discipline de rejeter votre plainte.



La divulgation de la preuve est distincte de la communication des pièces.

Elles ont toutes deux pour but essentiel d'assurer à l'avocat intimé ou à l'avocate intimée une défense pleine et entière, conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

La divulgation de la preuve se fait dès que la plainte est transmise à l'avocat intimé ou l'avocate intimée. Il s'agit pour vous de divulguer toutes les preuves que vous détenez contre l'avocat intimé ou l'avocate intimée.

La communication des pièces consiste à transmettre à la partie adverse, soit l'avocat intimé ou l'avocate intimée, et au Greffe de discipline les pièces (c'est-à-dire les éléments de preuve) que vous pensez présenter lors de l'audience. La communication des pièces doit se faire au plus tard **deux jours ouvrables** (du lundi au vendredi sauf les jours fériés) **avant l'audience**.

Aide-mémoire pour la divulgation de la preuve

Dès que la plainte a été signifiée, vous devez :

- envoyer toute la preuve à la partie adverse;
- confirmer cet envoi au Greffe de discipline, avec preuve à l'appui.

Si vous avez coché les deux cases, votre divulgation de la preuve a bien été effectuée.

Appel du rôle provisoire

Vous recevrez par courriel un avis de convocation à l'appel du rôle provisoire. Il s'agit d'une convocation à une rencontre préparatoire qui a pour but de fixer une date pour la tenue de l'audition disciplinaire et d'en déterminer la durée ainsi que le mode (virtuel ou présentiel). Il ne sera donc pas question du contenu de votre plainte lors de cette rencontre. L'appel du rôle provisoire a lieu par téléphone, une fois par mois, sauf exception.

Il est très important d'être présent à cette étape, car une date d'audition pourrait être fixée en votre absence. Il est également possible que le président ou la présidente fixe une conférence de gestion particulière. Nous vous invitons à prendre connaissance de la [Directive du Bureau des présidents](#) afin de connaître vos obligations en lien avec l'appel du rôle et la conférence de gestion particulière.

Communication des pièces

Comme il a été évoqué plus tôt, la communication des pièces a pour but essentiel d'assurer à l'avocat intimé ou à l'avocate intimée une défense pleine et entière, conformément à l'article 144 du *Code des professions*. Cette obligation permet à l'avocat intimé ou l'avocate intimée d'éviter tout élément de surprise lors de l'audience en se faisant présenter une preuve contre laquelle il ou elle n'aurait pas eu l'occasion de préparer une défense. Pour produire une preuve lors de l'audience, celle-ci doit absolument avoir été communiquée à la partie adverse et au Greffe de discipline **au moins deux jours ouvrables avant la date de l'audience**.

N'oubliez pas que cette preuve doit déjà se trouver dans la liste des pièces qui était jointe à votre plainte et doit aussi avoir été divulguée à la partie adverse.

Vos pièces doivent être accompagnées de la liste des pièces et numérotées en débutant par P-1, P-2, et ainsi de suite. Vous retrouverez un exemple en [annexe](#). Référez-vous également à la [Directive du Bureau des présidents](#) afin bien connaître vos obligations concernant l'identification des documents.

La preuve peut être constituée des documents suivants :

- une copie de tous les documents (par exemple : un contrat, de la correspondance, les communications par courriel, etc.) dont vous souhaitez vous servir devant le Conseil de discipline;
- les noms de tous les témoins que vous souhaitez faire entendre devant le Conseil de discipline, ou que vous citez dans votre plainte, ainsi qu'un résumé des faits sur lesquels chacun témoignera;
- s'il y a lieu, les noms ainsi que les *curriculum vitæ* des experts (par exemple : un psychologue, un médecin, un comptable, etc.) que vous souhaitez faire entendre, de même qu'une copie des rapports écrits par ces experts;
- tout autre élément de preuve dont vous souhaitez vous servir devant le Conseil de discipline.

Vous avez la responsabilité de déposer vos pièces lors de l'audition devant le Conseil de discipline. Si vous ne communiquez pas ces documents et ces informations à la partie adverse dans les délais, le Conseil de discipline pourrait reporter l'audition de votre plainte.

Aide-mémoire pour la communication des pièces

Au plus tard deux jours ouvrables avant l'audience :

- transmission des pièces et de la liste de pièces à la partie adverse;
- transmission des pièces et de la liste de pièces au Greffe de discipline.

Si vous avez coché ces deux cases, votre communication des pièces a bien été effectuée.

Audience disciplinaire

Après l'appel du rôle provisoire, les parties reçoivent un avis d'audition pour l'audience disciplinaire.

Si l'audience se tient en présentiel, vous devez vous présenter aux date, heure et endroit indiqués. Si elle est en mode virtuel, un lien est transmis aux parties par le Greffe de discipline environ 48 heures avant l'audience.

Le Conseil de discipline est composé de trois personnes : le président (du Bureau des présidents des conseils de discipline) qui est nommé par le gouvernement du Québec, et deux membres, tous avocats ou avocates. De façon générale, les audiences sont publiques et enregistrées. Les personnes qui désirent assister à l'audience (tant en présentiel qu'en virtuel) doivent observer une attitude digne et respectueuse. Elles ne doivent pas nuire au déroulement ni porter atteinte au décorum et au bon ordre de l'audience. Nous vous invitons à prendre connaissance de la [Directive du Bureau des présidents](#) à ce sujet.

En tant que plaignant ou plaignante, on vous invitera à vous exprimer et faire vos représentations en premier devant le Conseil de discipline.

Si, pour une raison majeure, vous ne pouvez pas vous présenter à la date fixée pour l'audience, vous devez faire une demande de remise par écrit et la transmettre au Greffe de discipline par courriel, à l'attention du Conseil de discipline, et mettre la partie adverse en copie de votre message. Le président ou la présidente du Conseil de discipline pourra décider de la conclusion qui sera donnée à votre demande de remise, selon l'une ou l'autre des suivantes :

1. accueillir votre demande et remettre l'audition à une date ultérieure;
2. exiger que vous présentiez votre demande devant le Conseil à la date initialement prévue et en décider à ce moment-là;
3. refuser votre demande, auquel cas vous devrez vous présenter devant le Conseil à la date initialement prévue pour l'audition disciplinaire.

TOUTE COMMUNICATION AU GREFFE DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC DOIT ÊTRE FAITE AUSSI À L'AVOCAT INTIMÉ OU À L'AVOCATE INTIMÉE, OU À SON PROCUREUR.

Important

En aucun cas, vous ne devez écrire directement au Bureau des présidents ou aux membres du Conseil de discipline. L'un des rôles du Greffe de discipline est d'agir comme intermédiaire entre le Conseil de discipline et les parties. Ainsi, vous devez toujours écrire au Greffe de discipline à l'attention du Conseil de discipline. Le Greffe s'occupera d'obtenir la réponse du Conseil et de vous la transmettre.

Assignation des témoins

Si vous désirez faire entendre des témoins en audition, la procédure sera différente, selon que le témoin collabore avec vous ou non. Si le témoin n'est pas collaboratif, il devra être assigné par le biais d'une citation à comparaître.



Citation à comparaître ou assignation des témoins

La citation à comparaître est une convocation à titre de témoin au tribunal qui précise la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle on doit se présenter. La citation à comparaître doit être signifiée par huissier au témoin.

Témoin collaboratif

Si vous avez la certitude que votre témoin se présentera à l'audience parce qu'il ou elle collabore avec vous, vous n'avez qu'à transmettre son nom au Greffe de discipline au moins deux jours ouvrables avant l'audience. Si l'audition du témoin se fait en mode virtuel, son adresse courriel est nécessaire pour qu'on lui transmette le lien servant à se connecter par visioconférence.

Témoin à assigner

Si le témoin n'est pas collaboratif et que vous jugez nécessaire de lui transmettre une citation à comparaître afin d'assurer sa présence à l'audience, vous devez transmettre par écrit au Greffe de discipline son nom, son adresse et son numéro de téléphone. Si l'audition est en mode virtuel, il est nécessaire de transmettre aussi son adresse courriel.

Puisque les témoins doivent être convoqués au moins 10 jours avant le moment prévu de leur témoignage devant le Conseil de discipline, vous devez transmettre au Greffe de discipline du Barreau du Québec les informations nécessaires au moins 15 jours avant l'audition devant le Conseil de discipline, et ce, afin de préparer la citation à comparaître et assurer sa signification au témoin dans les délais prescrits (10 jours). Si les informations concernant un témoin sont acheminées dans un délai de moins de 15 jours, le Greffe de discipline devra demander une autorisation au président du Conseil de discipline afin de permettre de convoquer le témoin.

Une fois cités à comparaître, les témoins sont obligés de se présenter à l'audience disciplinaire, à moins d'avis contraire.

Important

Il est de la responsabilité des parties de s'organiser avec leurs témoins, notamment pour les aviser de ne pas se présenter à l'audience si le Conseil de discipline a accordé une remise de l'audience.



Autres demandes et actes de procédure

Toute demande au Conseil de discipline est formulée à l'aide d'une requête écrite, notifiée à l'avocat intimé ou l'avocate intimée (ou à son procureur) et au Greffe de discipline, au moins cinq jours avant l'audience.



Notifier

Notifier signifie informer, communiquer. Dans ce cas-ci, le mot notifier signifie précisément que la requête doit être portée à la connaissance de l'avocat intimé ou de l'avocate intimée et dans les formes légales (requête écrite, cinq jours avant l'audience). La notification peut être faite notamment par courriel.

Toute demande doit être rédigée sur un seul côté d'un papier de format lettre (8,5 x 11 pouces) ou en format PDF. Vous devez indiquer le nom des parties et le numéro du dossier, et exposer l'objet de votre demande ainsi que les conclusions recherchées. Vous devez également transmettre les pièces invoquées au soutien de votre demande.

VOUS DEVEZ NOTIFIER VOTRE DEMANDE À LA PARTIE ADVERSE ET AU GREFFE DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC.

Délibéré

À la fin de l'audience disciplinaire, le Conseil de discipline prend le dossier en délibéré. Cela veut dire que le Conseil réfléchit et discute de la décision à prendre. Durant cette période, et ce, tant que la décision n'est pas rendue, aucune information n'est divulguée et aucun document ne peut être transmis au Conseil de discipline.

Décision

La décision du Conseil de discipline est rendue par écrit et vous est signifiée par huissier. Aucune information à cet effet ne sera donnée par téléphone ou par courriel.

Si le Conseil de discipline déclare l'avocat intimé ou l'avocate intimée coupable d'une infraction, on vous convoquera de nouveau afin de recommander la sanction juste et appropriée, selon le [*Code des professions*](#).

Voici les types de sanctions que le Conseil de discipline peut imposer :

- la réprimande;
- la radiation temporaire ou permanente du Tableau de l'Ordre même si depuis la date de l'infraction, l'avocat intimé a cessé d'être inscrit ou l'avocate intimée a cessé d'être inscrite au Tableau de l'Ordre;
- une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction;
- l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel ou la professionnelle détient ou devrait détenir pour elle;
- l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;

- la révocation du permis d'exercer la profession;
- la révocation du certificat de spécialiste;
- la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Il est important de préciser que le Conseil de discipline **ne peut pas se prononcer sur une demande en dommages et intérêts**.

Si, au contraire, le Conseil de discipline acquitte l'avocat intimé ou l'avocate intimée, **vous pourriez devoir payer tous les frais encourus** pour le traitement de votre plainte. Ces frais comprennent notamment ceux relatifs à la signification des procédures, aux services de sténographes, le cas échéant, aux enregistrements, aux expertises acceptées en preuve, de même qu'aux indemnités payables aux témoins qui auront été entendus par le Conseil de discipline.

Appel de la décision

Si la décision du Conseil de discipline ne vous satisfait pas, vous pouvez en appeler de celle-ci auprès du Tribunal des professions. Vous disposez alors de **30 jours** suivant la signification par huissier de la décision du Conseil de discipline pour déposer votre demande en appel. Sachez que l'avocat intimé ou l'avocate intimée peut également en appeler de la décision du Conseil de discipline auprès du Tribunal des professions.

Important

L'étape de l'appel auprès du Tribunal des professions ne relève pas de la juridiction du Barreau du Québec. Reportez-vous aux articles 162 et suivants du [Code des professions](#) pour plus de détails.

Important

En tout temps pertinent, vous devez informer le Greffe de discipline :

1. d'un changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de courriel dans les documents déjà soumis;
2. du nom de l'avocat ou de l'avocate qui, le cas échéant, vous représente ou vous assiste, en précisant son adresse, son numéro de téléphone, son courriel, et ce dernier ou cette dernière devra comparaître.



Annexe 1 – Modèle de plainte

C A N A D A

CONSEIL DE DISCIPLINE
DU BARREAU DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC

N^o PLAINTÉ : ne rien inscrire ici

MADAME ou MONSIEUR VOTRE NOM, en sa qualité de plaignant(e) privé(e), résidant et domicilié(e) au **VOTRE ADRESSE COMPLÈTE** (incluant adresse courriel et numéro de téléphone)

Plaignant(e) privé(e)

-C-

M^E NOM DE L'AVOCAT OU DE L'AVOCATE, exerçant sa profession au (indiquer son adresse complète);

Intimé(e)

PLAINTÉ PRIVÉE ADRESSÉE AU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC

Je, soussigné(e), **VOTRE NOM**, en ma qualité de plaignant(e) privé(e), déclare que :

NOM DE L'AVOCAT OU DE L'AVOCATE alors qu'il ou qu'elle était dûment inscrit(e) au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, à savoir :

- 1- Le ou vers le (indiquez la date de l'infraction que vous affirmez), (indiquez ce que vous reprochez à l'avocat – voir le *Code de déontologie des avocats*, la *Loi sur le Barreau* ou le *Code des professions*) en (indiquez comment l'avocat a commis l'infraction que vous lui reprochez), le tout en contravention notamment des dispositions de l'article (indiquez le ou les articles) du *Code de déontologie des avocats*, de la *Loi sur le Barreau* ou du *Code des professions*;
- 2- Le ou vers le (indiquez la date de l'infraction que vous affirmez), (indiquez ce que vous reprochez à l'avocat – voir le *Code de déontologie des avocats*, la *Loi sur le*

Barreau ou le Code des professions) en (indiquez comment l'avocat a commis l'infraction que vous lui reprochez), le tout en contravention notamment des dispositions de l'article (indiquez le ou les articles) du Code de déontologie des avocats, de la Loi sur le Barreau ou du Code des professions;

L'intimé(e) s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

En conséquence, vu ce qui précède, je porte la présente plainte privée contre **NOM DE L'AVOCAT OU DE L'AVOCATE**, devant le Conseil de discipline du Barreau du Québec.

ET LE OU LA PLAIGNANT(E) PRIVÉ(E) DEMANDE JUSTICE.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À **NOM DE LA VILLE**, CE **DATE COMPLÈTE**

VOTRE NOM, en sa qualité de plaignant(e)
privé(e)

Annexe 2 – Modèle de déclaration solennelle

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné ou soussignée, VOTRE NOM, VOTRE PROFESSION, domicilié(e) et demeurant au VOTRE ADRESSE COMPLÈTE, dans le district judiciaire de INDIQUEZ LE DISTRICT JUDICIAIRE, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le plaignant ou la plaignante dans la présente plainte;
2. Tous les faits allégués dans la présente plainte sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ,

Plaignant(e)

Affirmé solennellement devant moi,
à VILLE _____, ce DATE COMPLÈTE _____

Commissaire à l'assermentation pour (tous)
le(s) district(s) de _____.

Annexe 3 – Modèle de liste des pièces

C A N A D A

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU
DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC

N° PLAINTÉ : ne rien inscrire ici

MADAME ou MONSIEUR VOTRE NOM, en sa qualité de plaignant(e) privé(e), résidant et domicilié(e) au **VOTRE ADRESSE COMPLÈTE** (incluant adresse courriel et numéro de téléphone)

Plaignant(e) privé(e)

-C-

M^E NOM DE L'AVOCAT OU DE L'AVOCATE, exerçant sa profession au (indiquer son adresse complète);

Intimé(e)

AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES

P-1 : Courriel de, daté du ...

P-2 : Lettre de, datée du...

P-3 : ...

P-4 : ...

P-5 : ...

P-6 : ...

Pour tout autre renseignement, vous devez communiquer par écrit avec le Greffe de discipline du Barreau du Québec, par courriel, par télécopieur ou par la poste :

Maison du Barreau – Greffe de discipline

445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone 514 954-3411 | Sans frais 1 844 954-3411

Télécopieur 514 954-3457

greffe.discipline@barreau.qc.ca | www.barreau.qc.ca

